

DÉCISION DU PRÉSIDENT
N°DEC2024_003

**ACQUISITION D'UNE ARMOIRE FROIDE POSITIVE
DEUX PORTES POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE
DE L'ÉCOLE DE CREULLY-SUR-SEULLES**

Le Président de la communauté de communes de SEULLES TERRE ET MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu le devis demandé et l'offre reçue,
- Considérant la nécessité de remplacer l'armoire froide positive existante au restaurant scolaire de l'école de Creully-sur-Seulles

DÉCIDE :

De retenir la proposition de la société TECNOREST, Parc d'activité IAZZARO, 4 Rue de la Métallurgie 14460 COLOMBELLES, d'un montant total H.T. de 2686,60 €, pour l'acquisition d'une armoire froide positive deux portes

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seulles, le - 2 FEV. 2024

LE PRÉSIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER



Thierry OZENNE

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN